CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8140 du 28 février 2012

A. 203.624/XI-18.693

En cause: **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
chaussée de Gand 1206
1082 Bruxelles,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 72.938 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 janvier 2012 (n° de rôle 55.467/V) et notifiée par courrier daté du 12 janvier;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenu dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 39/65, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution;
que la requérante reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré qu'«il est impossible que le témoignage à charge des assassins de sa mère s'effectue devant la juridiction de cellule qui ne connaît que des infractions contre les biens», sans expliquer d'où il tient que les juridictions de cellule ne connaissent que des infractions contre les biens; qu'elle ajoute que si le Conseil entendait à ce sujet se fonder sur le motif de la décision du Commissaire général aux réfugiés qui se référait aux informations objectives dont dispose le CGRA et à l'article 41 de la loi du 16 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions XXXXX, le Conseil ne pouvait faire sienne cette motivation dès lors que cet article 41 prévoit aussi que « la juridiction XXXXX de la cellule procède à la catégorisation des prévenus présumés auteurs des infractions définies à l'article premier et à l'article 51 de la présente loi organique»;
que la requérante critique par ailleurs la circonstance que le Conseil du contentieux se contente de soutenir que «la requête … n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée», sans expliquer en quoi les explications apportées par la requérante dans son recours ne sont pas pertinentes ou convaincantes; qu'elle soutient que le Conseil du contentieux reste en défaut de répondre aux éléments qu'elle a présentés, à savoir: le fait qu'il était faux qu'elle n'avait jamais été invitée à témoigner avant août 2008, le contexte traumatisant dans lequel elle vivait, et les raisons pour l'absence de possession d'une carte d'identité;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme ─ respectée en l'espèce ─, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ces articles sont respectés;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est le constat qu'en relevant «le

manque de vraisemblance et les contradictions des propos, les divergences avec les informations objectives et l'absence de tout élément de preuve des faits, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine»: que le juge du Conseil du contentieux a également détaillé, au point 3.2 de son arrêt, les éléments qui compromettent la crédibilité des déclarations de la requérante, et s'est rallié aux motifs de la décision entreprise en considérant, au terme d'une appréciation souveraine, que ceux-ci sont pertinents et en ajoutant que la requérante n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, en déduire que les allégations de la requérante n'emportaient pas sa conviction; que pour le surplus, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie; qu'il en va d'autant plus ainsi que dans sa requête introductive devant le Conseil du contentieux, fondée sur un moyen unique critiquant la motivation de la décision du Commissaire général, la requérante n'avait pas soulevé la question de la portée qu'il convient d'attribuer à l'article 41 de la loi XXXXX du 16 juin 2004, en rapport avec la compétence des juridictions de cellule; que par ailleurs la critique par la requérante du passage de l'arrêt attaqué relatif à l'absence de possession d'une carte d'identité, ne se rapporte qu'à l'un des motifs de cet arrêt, lequel repose, ainsi qu'exposé ci-avant, sur d'autres motifs principaux et essentiels;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E:

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit février deux mille douze par:

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT